

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «224,00 \$» par le montant «235,00 \$» et, partout où il se trouve, du montant «308,00 \$» par le montant «325,00 \$».

5. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «726,00 \$», «1 051,00 \$», «1 251,00 \$», «1 079,00 \$», «1 296,00 \$» et «1 496,00 \$» par respectivement les montants «737,00 \$», «1 062,00 \$», «1 262,00 \$», «1 096,00 \$», «1 313,00 \$» et «1 513,00 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «330,00 \$» par le montant «375,00 \$»;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «149,00 \$» par le montant «151,00 \$».

6. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des montants «726,00 \$», «1 051,00 \$», «1 251,00 \$», «1 079,00 \$», «1 296,00 \$» et «1 496,00 \$» par respectivement les montants «737,00 \$», «1 062,00 \$», «1 262,00 \$», «1 096,00 \$», «1 313,00 \$» et «1 513,00 \$».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33237

Gouvernement du Québec

Décret 1376-99, 8 décembre 1999

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement ap-

prouvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'an 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

– il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'an 2000 avant le premier janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2000 est:

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33242

Gouvernement du Québec

Décret 1377-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. Q-2)

Industrie du meuble — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie du meuble en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble a accumulé des surplus évalués à 0,7M \$;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble a adopté, lors de la séance tenue le 5 mars 1999, une résolution demandant au gouvernement de réduire le taux de prélèvement du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble pour une période de 36 mois;

ATTENDU QUE les taux réduits demandés semblent suffisants pour permettre au comité paritaire de remplir efficacement ses devoirs de surveillance et d'application du Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret n^o 1809-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe 5^o du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, réduire le taux de prélèvement d'un comité paritaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;